

Brevet de Technicien Supérieur Agricole 2025 (autre que semestrialisé)

Inscription des candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat
(formation initiale, apprentissage, formation continue,
formation à distance Institut Agro Dijon et ESA-CERCA)

Table des matières

1. Bases réglementaires	1
2. Récupération des données relatives à l'identité	2
3. Définition de la modalité d'évaluation	3
4. Choix du cas d'inscription	3
Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)	3
Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes (cas 30)	4
4.1 Candidats ajournés au BTSA option Analyses biologiques, biotechnologiques agricoles et environnementales (ANABIOTECH) et Sciences et techniques de l'alimentation (STA) à la session du mois de juin 2024	5
4.2 Candidats ajournés aux BTSA options Agronomie productions végétales (APV), Productions horticoles (PH) de la session de juin 2024	7
4.3 Choix des épreuves dans la carte d'épreuve	8
4.4 Candidats ajournés aux BTSA options Aquaculture (AQUA), Aménagement paysager (AP), Gestion et protection de la nature (GPN), Gestion forestière (GF) de la session de juin 2025	8
Obligatoire : Langues vivantes (E3)	9
Obligatoire (CCF) : Module d'initiative locale (MIL)	9
Dispense : EPS	9
Facultatif : Épreuves facultatives (Fac)	9
Aménagements d'épreuves	10
Annexe : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA anciens ET nouveaux référentiels	11

1. Bases réglementaires

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME :

[Article D811-140](#)

[Article D811-142](#)

[Article D811-143](#)

[Article D811-141](#)

[Article D811-142-1](#)

DISPOSITIONS RELATIVE AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

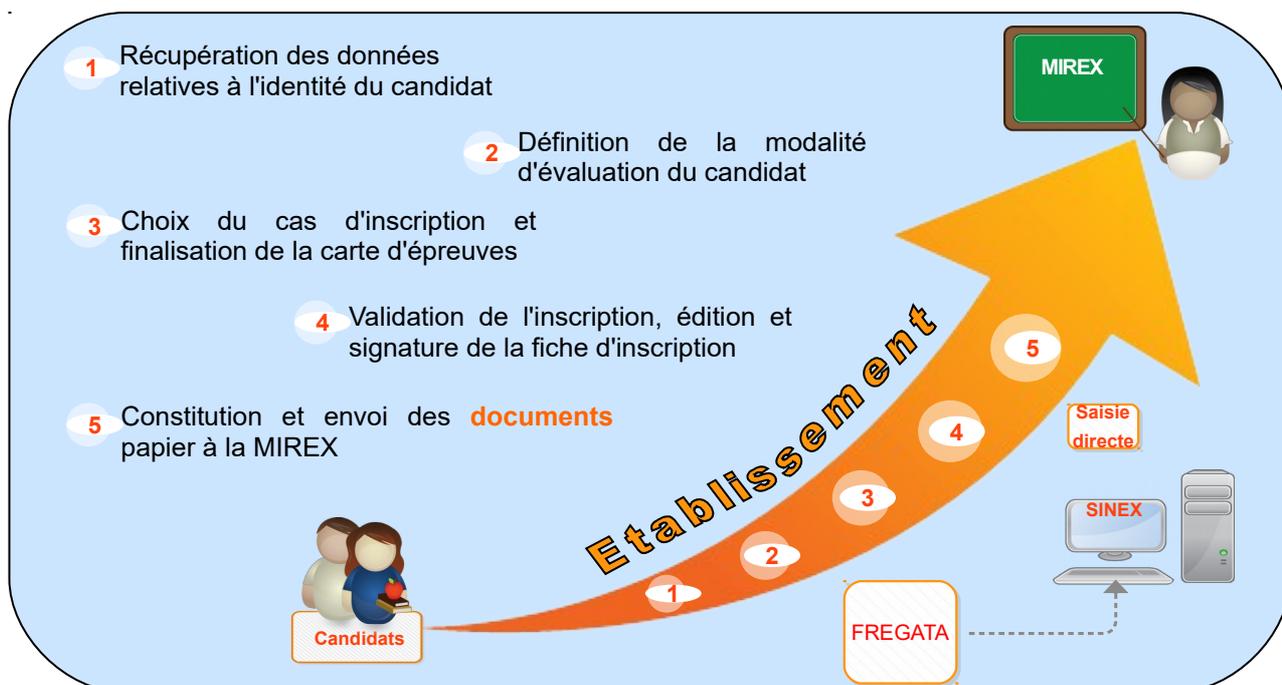
[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime

DURÉE DE LA FORMATION ET CANDIDATURE LIBRE :

Durée de la formation initiale	Durée de la formation continue	Conditions pour une candidature « libre »
Article D811-141 du Code rural et de la pêche maritime.	Article D811-159 du Code rural et de la pêche maritime.	BTSA non renouvelés - Article D.811-141 : Expérience professionnelle de niveau technicien de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans le même domaine. BTSA Renouvelés - Art. D. 811-140-1 : Expérience professionnelle dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins une année à temps plein à la date de début des épreuves.

Retrouvez toute la réglementation relative au brevet de technicien supérieur agricole et à ses différentes options sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle de **document** d'inscription à utiliser :



2. Récupération des données relatives à l'identité

Les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autre, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Fregata (traitement informatique appelé « remontées des pré-inscriptions »), **(ne pas oublier de traiter ensuite les inscriptions dans SINEX)**
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

Le site Indexa2-Sinex est ouvert aux établissements n'utilisant pas le traitement de « remontées des pré-inscriptions » **du 01 octobre au 10 novembre 2024**.

Pour les établissements utilisant ce traitement, la MIREX compétente ouvre le site Indexa2-Sinex dès lors qu'elle aura fait le constat du bon déroulement de ce traitement informatique, et en informe l'établissement. En tout état de cause, le site Indexa2-Sinex est clos le **10 novembre 2024 minuit**.

3. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats **obligatoirement en modalité CCF** : sont inscrits obligatoirement en modalité CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen,
- les candidats **obligatoirement hors CCF (HCCF)** : sont inscrits obligatoirement en HCCF les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats de Institut Agro Dijon(**gérés en MIREX Sud-Est**) et ESA-CERCA (**gérés en MIREX Nord-Ouest**),
- les candidats **pour lesquels il faut statuer** : les candidats non admis, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an, relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat personnalisé d'évaluation (CPE) et d'un plan d'évaluation prévisionnel personnalisé (PEPP), complété avec le candidat.

Le contrat personnalisé d'évaluation et le plan d'évaluation prévisionnel personnalisé doivent être en complète cohérence avec la fiche d'inscription (édition 101). **Cette dernière, seul document opposable pour l'inscription aux examens, prévaut sur le CPE et le PEPP.**

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de la MIREX.

4. Choix du cas d'inscription

La situation du candidat peut être définie essentiellement par ces trois éléments :

- les titres et diplômes dont il dispose et qui lui donnent droit à des **dispenses d'épreuves** : il s'agit d'un candidat « titulaire »,
- si c'est la première fois qu'il présente l'examen ou s'il s'inscrit en qualité de candidat non admis,
- si le candidat est en formation selon la modalité «formation professionnelle continue» (FPC).

Si aucun cas d'inscription ne correspond à la situation du candidat, merci de prendre contact avec la MIREX dont vous dépendez.

Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve dans le tableau ci-dessous, une copie du diplôme doit être jointe au dossier d'inscription, pour contrôle.

En application de l'article 2 de l'[arrêté du 22 février 2011](#), pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas dans le tableau ci-dessous, une dérogation est nécessaire.

Pour les formations non renouvelés

Celle-ci est demandée par le candidat par écrit à la DGER dès son inscription à la formation pour les candidats scolarisés, ou dès son inscription à l'examen pour les candidats isolés.

Lorsque le candidat titulaire fait valoir ses dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Aucun candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, n'a droit aux épreuves facultatives.

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat non titulaire.

Les candidats au BTSA qui sont titulaires d'un diplôme permettant des dispenses d'épreuves sont obligatoirement dispensés du MIL et de l'EPS.

Pour les formations rénovées à compter du 1^{er} septembre 2022, il faut se référer à la NS [2022_642 du 25 août 2022](#)

Le candidat est titulaire du diplôme suivant et se présente au diplôme du BTSA autre que les options VO, TC, Anabiotec, STA, APV, PH	Il est dispensé de	Base juridique
BTS, BTSA, DEUG, Licence 2, DEUST ou d'un diplôme de niveau équivalent ou supérieur	E1, E2, E3, E4, MIL, EPS du BTSA	Arrêté du 22 février 2011
DEJEPS « Animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux »	E1, E2, E5, E7, MIL, EPS du BTSA GPN	Arrêté du 26 juin 2012
Le candidat est titulaire du diplôme suivant et se présente à un diplôme BTSA rénové (options VO, TC, Anabiotec, STA, APV, PH)	Il est dispensé de	Base juridique
BTS, BTSA, BTSM, DUT, DEUG ou d'un diplôme universitaire de sciences et techniques (DEUST)	E1, E2, E3,	Arrêté du 28 avril 2022
Les étudiants ayant suivi deux années de classes préparatoires aux grandes écoles ou deux années d'un diplôme national de licence.	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022
Les titulaires d'un diplôme national (visé aux articles D.613-1 à D.613-12 du code de l'éducation) d'un niveau supérieur ou égal à 6 : - diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade licence - diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade master	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022
Les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat au moins de niveau 6 inscrit dans le répertoire national des certifications professionnelles.	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022
Les apprenants ayant suivi au moins trois années successives d'études supérieures dans le cadre de la préparation d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau 7 enregistré au répertoire national des certifications professionnelles	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022

Le candidat qui bénéficie de dispenses en tant que titulaire d'un autre diplôme ne peut prétendre obtenir une mention (cf. arrêtés ci-dessus), à l'exception des candidats en situation de handicap.

Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes (cas 30)

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles terminales.

Il n'y a, réglementairement, qu'une seule forme de maintien des notes pour les candidats non admis au BTSA.

Il s'agit de la note globale de chaque EPD (Article D811-142 X du code de l'éducation), cette note globale à chaque EPD peut être conservée pendant les 5 sessions suivant la première candidature à l'examen.

Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
---	-----------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Deux groupes d'épreuves : - un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles (terminales), - un second groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés, Candidats non scolarisés	Maintien des notes quelles qu'elles soient	Note globale de chaque EPD
---	---	---	-------------------------------

Pour les BTSA non renouvelés

Attention, les épreuves E7-1 et E7-2 sont elles aussi indissociables :

- soit le candidat maintient la note de l'épreuve de diplôme E7,
- soit le candidat repasse la totalité de E7. Il ne peut pas maintenir E7-1 ou E7-2 indépendamment.

Les candidats non admis et redoublant qui se réinscrivent à l'examen conservent obligatoirement leur note de MIL (note de service [DGER/POFEGTP/N2003-2047 du 02-07-2003](#)).

Dans le cas où le candidat bénéficie d'un maintien de notes, Un cas d'inscription ad hoc doit être choisis

Rappel : Le candidat inscrit en modalité CCF lors de l'année de redoublement doit obligatoirement signer un contrat de redoublement personnalisé, validé par le président adjoint de jury, en application de la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2111](#) du 20 août 2013. Ce contrat est à joindre au dossier d'inscription.

4.1 Candidats ajournés au BTSA option Analyses biologiques, biotechnologiques agricoles et environnementales (ANABIOTEC) et Sciences et techniques de l'alimentation (STA) à la session du mois de juin 2024

Conformément aux dispositions de l'[Arrêté du 1er août 2023](#) (période transitoire) les candidats à l'examen des options ANABIOTEC et STA, ajournés à la session de juin 2024 pourront être réinscrits sous couvert des nouveaux référentiels en vigueur, selon les modalités ci-dessous.

Epreuves fixées par l'arrêté du 21 juillet 2009 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « sciences et technologies des aliments »	Epreuves fixées par l'arrêté du 28 avril 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « qualité, alimentation, innovation, et maîtrise sanitaire (BIOQUALIM) »		
Epreuves	Epreuves	Blocs de compétences	Capacités globales correspondantes
E1	E1	B1	S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui
Pas d'équivalence	E2	B2	Construire son projet personnel et professionnel
E2+E3 *	E3	B3	Communiquer dans des situations et des contextes variés
Pas d'équivalence	E4	B4	Manager une équipe de travail
Moyenne E5 + E6**	E5	B5	Elaborer un nouveau produit et/ou un nouveau process
Moyenne E5 + E6**	E6	B6	Garantir les performances d'une ligne de production
E7.1	E7	B7	Conduire une production alimentaire
Pas d'équivalence	E8	B8	Contribuer à la stratégie RSE et à la politique qualité de l'entreprise
<p>(*) L'équivalence est accordée en effectuant la moyenne les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E2 et E3. Si l'apprenant a validé seulement E2 ou seulement E3 selon les modalités du référentiel de 2009 du BTSA Sciences et technologies des aliments, il passe l'épreuve E3 selon les modalités du référentiel de 2022.</p> <p>(**) L'équivalence est accordée en effectuant la moyenne des notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E5 et E6. Si l'apprenant a validé seulement E5 ou seulement E6 selon les modalités du référentiel de 2009 du BTSA STA, il passe les épreuves E5 et E6 selon les modalités du référentiel de 2022 du BTSA BIOQUALIM.</p>			

Epreuves fixées par l'arrêté du 21 juillet 2009 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques »	Epreuves fixées par l'arrêté du 28 avril 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques et environnementales (ANABIOTEC) »		
Epreuves	Epreuves	Blocs de compétences	Capacités globales correspondantes
E1	E1	B1	S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui
Pas d'équivalence	E2	B2	Construire son projet personnel et professionnel
E2+E3 *	E3	B3	Communiquer dans des situations et des contextes variés
E6	E4	B4	Mise en œuvre des analyses, des essais et des procédés biotechnologiques
Pas d'équivalence	E5	B5	Appliquer une démarche d'amélioration continue de la qualité
Pas d'équivalence	E6	B6	Assurer le fonctionnement optimal des équipements dans le respect de la sécurité
E5 + E7.1	E7	B7	Organiser les contrôles et analyses selon les secteurs professionnels
E7.2	E8	B8	Valoriser des résultats d'activité
<p>(*) L'équivalence est accordée en ajoutant les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E2 et E3. Si l'apprenant a validé seulement E2 ou seulement E3 selon les modalités du référentiel de 2009 du BTSA ANABIOTEC, il passe l'épreuve E3 selon les modalités du référentiel de 2022.</p> <p>(**) L'équivalence est accordée en effectuant la moyenne des notes supérieures ou égales à 10 non coefficientées des épreuves E5 et E7.1. Si l'apprenant a validé seulement E5 ou seulement E7.1 selon les modalités du référentiel de 2009 du BTSA ANABIOTEC, il passe l'épreuve E7 selon les modalités du référentiel de 2022 du BTSA BIOQUALIM.</p> <p>Les établissements participant à l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, telle que prévue par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, organiseront une session de rattrapage des épreuves en septembre 2023. Pour les candidats ayant échoué le jury se prononce sur les équivalences d'épreuves sur la base du tableau présenté ci-dessus.</p>			

Ces dispositions s'appliquent également aux candidats ajournés aux sessions des 5 précédentes années qui suivent le passage de leur examen et aux candidats ajournés à la session exceptionnelle du mois de septembre 2024.

4.2 Candidats ajournés aux BTSA options Agronomie productions végétales (APV), Productions horticoles (PH) de la session de juin 2024

Conformément aux dispositions de l'[Arrêté du 1er août 2023](#) (période transitoire) les candidats à l'examen de l'option technico-commercial, ajournés à la session de **juin 2024** pourront être réinscrits sous couvert des nouveaux référentiels en vigueur, selon les modalités ci-dessous.

Epreuves fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « production horticole »		Epreuves fixées par l'arrêté du 28 avril 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement »	
Epreuves	Epreuves	Blocs de compétences	Capacités globales correspondantes
E1	E1	B1	S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui
Pas d'équivalence	E2	B2	Construire son projet personnel et professionnel
E2+E3 *	E3	B3	Communiquer dans des situations et des contextes variés
E6	E4	B4	Mise en œuvre des analyses, des essais et des procédés biotechnologiques
Pas d'équivalence	E5	B5	Appliquer une démarche d'amélioration continue de la qualité
Pas d'équivalence	E6	B6	Assurer le fonctionnement optimal des équipements dans le respect de la sécurité
E5 + E7.1	E7	B7	Organiser les contrôles et analyses selon les secteurs professionnels
E7.2	E8	B8	Valoriser des résultats d'activité
<p>* L'équivalence est accordée en ajoutant les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E2 et E3. Si l'apprenant a validé seulement E2 ou seulement E3 selon les modalités du référentiel de 2010 du TC, il passe l'épreuve E3 selon les modalités du référentiel de 2021.</p> <p>** L'équivalence est accordée en ajoutant les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E5 et E7. Si l'apprenant a validé seulement E5 ou seulement E7 selon les modalités du référentiel du TC de 2010, il passe l'épreuve E4 et E6 selon les modalités de 2021.</p> <p>*** Pour l'épreuve optionnelle, le candidat ajourné et ayant présenté à la session 2023 l'épreuve optionnelle, la note à cette épreuve est maintenue si elle est strictement supérieure ou égale à 10. Le candidat ajourné et n'ayant pas présenté à la session 2023 l'épreuve optionnelle ne peut s'y inscrire.</p> <p>Les établissements participant à l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, telle que prévue par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, organiseront une session de rattrapage des épreuves en septembre 2023. Pour les candidats ayant échoué le jury se prononce sur les équivalences d'épreuves sur la base du tableau présenté ci-dessus.</p>			

Epreuves fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « agronomie : productions végétales »		Epreuves fixées par l'arrêté du 30 juin 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, spécialité « agronomie et cultures durables »	
Epreuves	Epreuves	Blocs de compétences	Capacités globales correspondantes

E1	E1	B1	S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui
Pas d'équivalence	E2	B2	Construire son projet personnel et professionnel
E2+E3 (*)	E3	B3	Communiquer dans des situations et des contextes variés
E6 + E7-2 (**)	E4	B4	Conduire des productions au sein d'un système de culture
Pas d'équivalence	E5	B5	Conduire des expérimentations
Pas d'équivalence	E6	B6	Organiser l'activité de production
E5 + E7-1 (**)	E7	B7	Concevoir un système de culture multi-performant
Pas d'équivalence	E8	B8	Accompagner le changement technique

(*) L'équivalence est accordée en ajoutant les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées à chacune des épreuves. Si l'apprenant a validé seulement E2 ou seulement E3 selon les modalités du référentiel de 2010 du BTSA Agronomie, productions végétales, il passe l'épreuve E3 selon les modalités du référentiel de 2022.

(**) Si l'apprenant a validé seulement E5, E6, E7-1 ou E7-2 selon les modalités du référentiel de 2010 du BTSA Agronomie, productions végétales, il repasse la ou les épreuves manquantes selon les modalités du référentiel de 2022.

Cette disposition s'applique également aux candidats ajournés aux sessions des 5 précédentes années qui suivent le passage de leur examen et aux candidats ajournés à la session exceptionnelle du mois de septembre 2024.

4.3 Choix des épreuves dans la carte d'épreuve

La « **carte d'épreuves** » est la liste des épreuves que le candidat va présenter.

Dès lors que le cas d'inscription est saisi, la carte d'épreuves est créée et il faut alors préciser les choix des candidats pour :

- la (ou les) langue(s) vivante(s),
- une sélection ou un support dans le cas d'épreuves pratiques ou orales terminales,
- les enseignements facultatifs (le cas échéant en BTSA TC),
- la dispense d'EPS (le cas échéant pour les BTSA non rénovés),
- les dispenses d'épreuves lorsque la réglementation l'autorise,
- les maintiens de notes lorsque la réglementation l'autorise,
- les aménagements d'épreuves.

4.4 Candidats ajournés aux BTSA options Aquaculture (AQUA), Aménagement paysager (AP), Gestion et protection de la nature (GPN), Gestion forestière (GF) de la session de juin 2025

Les candidats à l'examen des options AQUA, AP, GPN, GF, qui seront ajournés à la session de juin 2025 pourront être inscrits à une session de rattrapage qui se déroulera au mois de septembre 2025.

[Note de service 2024-225 \(sessions extraordinaires\)](#)

Obligatoire : Langues vivantes (E3)

La langue vivante est à choisir parmi les choix proposés.

Pour les BTSA non rénovés

Si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale **alternative** : il ne présentera pas l'épreuve en CCF au cours de la formation, mais uniquement en épreuve ponctuelle terminale.

Pour les BTSA rénovés

Un candidat qui ne peut pas préparer dans son centre de formation (établissement inclus), la langue étrangère de son choix, **parmi les quatre langues proposée dans les arrêtés de création des BTSA**, est alors évalué sur la capacité intermédiaire C3.2 « Communiquer en langues étrangères » par un enseignant d'un établissement partenaire de l'établissement d'origine du candidat.

L'établissement partenaire est habilité au contrôle en cours de formation et le partenariat est encadré par une convention entre les deux établissements.

L'évaluateur prend connaissance du cadre réglementaire relatif aux modalités d'évaluation de la capacité intermédiaire avant de procéder à l'évaluation du candidat.

[Arrêté du 26 juillet 2022](#)

Obligatoire (CCF) : Module d'initiative locale (MIL)

Le MIL (BTSA non rénovés) est un module obligatoire. Il ne peut pas faire l'objet d'une dispense pour les candidats inscrits en modalité CCF (hors candidats titulaires). Toutefois, certains établissements n'ont pas l'habilitation nécessaire pour mettre en place le MIL, et certains candidats n'ont pas pu bénéficier de cet enseignement. Si cette irrégularité présente un problème lors de l'inscription, il est important de contacter la MIREX.

Les candidats titulaires ou inscrits en modalité HCCF sont dispensés de MIL.

Dispense : EPS

1 – BTSA options non rénovées :

Le candidat qui présente les épreuves d'un BTSA, option du référentiel non rénové, peut bénéficier d'une dispense d'EPS. Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves. Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

Lorsqu'il est en formation continue, il n'est pas nécessaire de joindre un certificat médical : le candidat adresse un courrier à la MIREX.

Les candidats titulaires ou HCCF sont dispensés d'EPS.

2 – BTSA options rénovées (VO, TC, ANABIOTEC, BioQualim, agronomie et culture durables, métier du végétal, ornemental et environnement,) :

Il convient de noter que l'épreuve d'EPS est incluse dans les évaluations des capacités de l'épreuve E2.

Aussi, pour les candidats partiellement inaptes, inaptes total ou en situation de handicap, l'évaluation s'appuie sur un certificat médical et est adaptée. ([DGER/SDPFE/2022-796](#))

Facultatif : Épreuves facultatives (Fac)

Il n'est pas proposé d'options facultatives en ce qui concerne le BTSA, à l'exception du BTSA TC pour lequel il est proposé une option langue vivante (E.Optionnelle) dont le choix est à indiquer dans la liste déroulante d'Indexa2 – Sinex.

Les candidats non admis qui repassent l'examen n'ont pas le droit de présenter une épreuve facultative. S'ils l'ont présentée précédemment, ils maintiennent obligatoirement la note obtenue. S'ils n'ont pas de note précédente, ils n'ont pas le droit de s'inscrire à une épreuve facultative.

Un élève inscrit dans un enseignement facultatif a l'obligation de suivre cet enseignement pendant au moins la durée du cycle terminal de formation (1ère + terminale) pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.

Aménagements d'épreuves

La note de service [DGER/SDPFE/2023-694 du 10/02/2023](#) précise les dispositions relatives aux aménagements d'épreuves.

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves :

- **Candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves**

Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves de langue vivante ont la possibilité de passer l'épreuve de LV1 à l'écrit plutôt qu'à l'oral. (AM du 1^{er} décembre 2017)

Les candidats inscrits **en modalité Hors CCF aux épreuves des BTSA rénovées** (VO, TC, Anabiotec, Bioqualim, Agronomie et culture durables et Métier du végétal), ont la possibilité de passer l'épreuve de LV1 à l'écrit plutôt qu'à l'oral. (AM du 28 juillet 2022)

Conformément aux dispositions de l'article 1 du [décret 2005-1617](#) du 21 décembre 2005, les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article [L.114 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la CDAPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. La MIREX décide de l'aménagement à mettre en place.

Pour mémoire, les démarches de demande d'aménagements d'épreuves sont effectuées au cours de la première année de BTSA (sauf si apparition ou évolution d'un handicap). La décision d'aménagement signée de la MIREX doit être jointe au dossier-papier.

Annexe : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA anciens ET nouveaux référentiels

Seuls les cas les plus fréquents **composés en 10-20-30** (surlignés dans cette liste) sont mis à disposition des établissements, les autres cas sont mis à disposition sur demande auprès de la MIREX.

Cas d'inscription BTSA (Ancien référentiel)

10 Standard CCF

11 Standard HCCF

13 Standard HCCF (habilité au MIL)

20 Titulaire niv. III ou II ou I

21 Titulaire niv. III hors formation (expé prof)

23 Titulaire DEJEPS mention DVPTR

24 Titulaire niv. III hors formation

30 Non Admis CCF

31 Non Admis HCCF

32 Non Admis titulaire CCF

32 Non admis titulaire HCCF

33 Non Admis d'un autre BTSA de l'EA HCCF

34 Non admis d'un autre BTSA de l'EA-CCF

36 Non Admis HCCF (passage CCF vers HCCF)

50 Fraude à un CCF

70 Inscription progressive 1ère année

71 Inscription progressive 1ère année et titulaire

72 Inscription progressive année intermédiaire

73 Inscription progressive dernière année

80 : Absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM ou ECF)- Modalité CCF

81 : Absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM)- Modalité HCCF

82 : Candidat titulaire et absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM)-modalité HCCF

83 - Candidat titulaire et absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM)- Modalité CCF

Cas d'inscription BTSA Rénovés (hors semestrialisation)

Nouveau référentiel (VO, TC) ET ANABIOTEC, BioQualim, agronomie et culture durables, métier du végétal, ornemental et environnement pour la session 2024-2025

10 Standard CCF

10 Standard RÉNOVÉ CCF

10 Standard RÉNOVÉ TC CCF

10 Standard SEM

10 Standard TC SEM

11 Standard HCCF

11 Standard RÉNOVÉ HCCF

13 Standard HCCF (habilité au MIL)

20 Titulaire niv. III ou II ou I

20 Titulaire rénové CCF et HCCF

20 Titulaire SEM

21 Titulaire niv. III hors formation (expé prof)

23 Titulaire DEJEPS mention DVPTR pour GPN

30 Non Admis CCF

30 Non admis CCF BTSA TC CCF

30 Non admis CCF Rénové vers Rénové CCF

30 Non admis CCF vers Rénové CCF ANABIOTEC transit.

30 Non admis CCF vers Rénové CCF BIOQUALIM transit.

30 Non admis CCF vers Rénové CCF MV et ACD transit

30 Non admis Standard SEM

30 Non admis Standard SEM TC

31 Non Admis HCCF

31 Non admis HCCF BTSA TC HCCF

31 Non admis HCCF Rénové vers Rénové HCCF

31 Non admis HCCF vers Rénové HCCF ANABIOTEC transit

31 Non admis HCCF vers Rénové HCCF BIOQUALIM transit

31 Non admis HCCF vers Rénové HCCF MV et ACD transit

32 Non Admis titulaire CCF

32 Non admis Titulaire CCF BTSA TC CCF

32 Non Admis titulaire CCF Rénové vers Rénové CCF

32 Non admis titulaire CCF vers Rénové CCF BIOQUALIM transit.

32 Non admis titulaire CCF vers Rénové CCF MV et ACD transit

32 Non Admis titulaire HCCF

32 Non admis titulaire HCCF Rénové vers Rénové (y compris TC)

32 Non admis titulaire HCCF vers Rénové HCCF ANABIOTEC transit.

32 Non admis titulaire HCCF vers Rénové HCCF BIOQUALIM transit.

32 Non admis titulaire HCCF vers Rénové HCCF MV et ACD transit

33 Non Admis d'un autre BTSA de l'EA HCCF

34 Non Admis d'un autre BTSA de l'EA - CCF

38 Non admis CCF vers Rénové HCCF ANABIOTEC transit

38 Non admis CCF vers Rénové HCCF BIOQUALIM transit

38 Non admis CCF vers Rénové HCCF MV et ACD transit

38 Non Admis HCCF (passage CCF vers HCCF) à partir de 2024

38 Non Admis HCCF TC (passage CCF vers HCCF) à partir de 2024

50 Fraude à un CCF (modalité HCCF)

70 Inscription progressive 1ère année

70 Inscription progressive 1ère année Rénové

71 Inscription progressive 1ère année et titulaire

71 Inscription progressive 1ère année Rénové et titulaire

72 Inscription progressive année intermédiaire

72 Inscription progressive année intermédiaire Rénové

73 Inscription progressive dernière année A REVOIR

80 : Absent en juin ou septembre de l'année antérieure
(note TERM ou ECF)- Modalité CCF

81 : Absent en juin ou septembre de l'année antérieure
(note TERM)- Modalité HCCF

82 : candidat titulaire et absent en juin ou septembre
de l'année antérieure (note TERM)- Modalité HCCF

83 - Candidat titulaire et absent en juin ou septembre
de l'année antérieure (note TERM)- Modalité CCF

38 Non Admis HCCF (passage CCF vers HCCF)